

## DELIBERATION N° 2014/251

Modifiant la délibération n°2014/162 du 5 mai 2014, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 213/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2014/162 du 5 mai 2014, autorisant le maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE, section Koutio

VU la note explicative de synthèse n° 2014/51 du 3 juin 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 24 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

La délibération n° 2014/162, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE section Koutio est modifiée en son article 1 comme suit :

Au lieu de lire :

*« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE, section Koutio. »*

Lire :

*« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux une parcelle d'environ 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE, section Koutio. »*

#### ARTICLE 2/

La délibération n° 2014/162, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE section Koutio est modifiée en son article 5 comme suit :

Au lieu de lire :

*« La SADT, en tant qu'acquéreur, devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de la SADT. »*

Lire :

*« La SARL Entre Deux Mers, en tant qu'acquéreur avec faculté de substitution, devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. L'acte notarié devra prévoir une clause de rétrocession au franc symbolique au profit de la Ville ou du SMTU du foncier nécessaire au tracé du TCSP sur les deux parcelles objet des présentes. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de la SARL Entre Deux Mers. »*

ARTICLE 3/

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

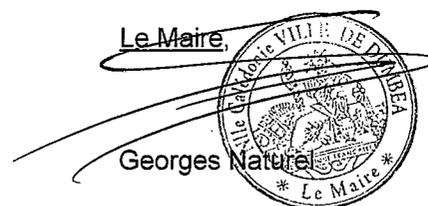
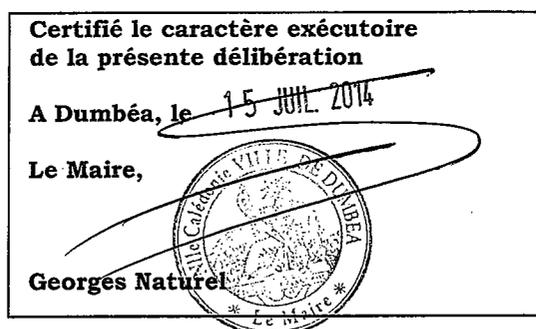
ARTICLE 5/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SARL ENTRE DEUX MERS	-	1